



## COMMISSION RÉGIONALE STATUT DES EDUCATEURS

Séance restreinte du 16 décembre ,2019  
Siège de LISIEUX

### PROCÈS-VERBAL N° 12

#### Nombre de membres :

- En exercice : 11

- Présents : 10

- Excusés : 1

#### Etaient présents :

M. RAHO, Président  
M.CROCHEMORE, Secrétaire  
MM. BRETOT (UNECATEF), MABIRE, CHANCEREL (GEF), MONTAGNE  
(DTR), ROBERGE, ROINOT, GUILLOU, CARLU.

MME GARCIA, secrétaire LFN.

#### Etaient excusés :

M. GUERRIER,

### ETUDE DES SITUATIONS – GROUPE JEUNE

**500223 – OLYMPIQUE PAVILLAIS (U15 Régional 2 groupe C),**  
**501632 – AM.S STE ADRESSE BUT (U18 Régional 3 groupe F),**  
**580568 – FC GISORS VEXIN NORMAND (U18 R2 groupe B),**

- Reprenant le dossier,
- considérant les informations nouvelles portées à sa connaissance,

la Commission Régionale du Statut des Educateurs amende sa décision initiale (cf. son procès-verbal n° 9, du 06 novembre 2019) pour en annuler les effets et dire que la sanction concernant le match du 27/10/2019 en question ne peut être infligée en l'état, dans la mesure où, actuellement, les sanctions sportives ne peuvent être appliquées sur des matchs de coupe.

**Cette décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans le délai de 7 jours à compter de la date de la première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.**





## RAPPEL DES OBLIGATIONS

Conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des RG LFN, les clubs disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1<sup>er</sup> match de championnat pour désigner un entraîneur titulaire du diplôme requis pour la division. A ce jour, la commission constate que des clubs n'ont pas satisfait à cette obligation. Par conséquent, passé ce délai de 30 jours, ces clubs seront sanctionnés d'un point par match joué en infraction jusqu'à régularisation, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.

Conformément à l'article 8, à l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article 6, les éducateurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence « Technique Nationale », « Technique Régional », « Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral ». Les clubs sont tenus d'avertir, par écrit, la Commission Régionale du Statut des Educateurs des absences exceptionnelles de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés (justificatif). Un imprimé sera tenu à la disposition des clubs pour informer préalablement la Commission de toute absence ponctuelle de l'éducateur sur le banc afin d'obtenir son accord. Tout abus d'absences pourra être sanctionné.

Conformément à l'article 6.3, les clubs des équipes soumises à une obligation d'encadrement, changeant d'Educateur en cours de saison, sont tenus d'en informer la Commission Régionale du Statut des Educateurs au plus tôt, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter du premier match ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Cette information est réalisée soit au moyen du formulaire prévu à l'article 9 ou par courriel émis au départ de l'adresse informatique officielle du club. Passé ce délai, le club s'expose à des sanctions financières et sportives prévus dans l'article 6.3 et 6.4.

Le Président  
Nasr-Eddine RAHO

Le Secrétaire  
Damien CROCHEMORE

